

EYB2017REP2146

Repères, Février, 2017

Véronique ROY *

Commentaire sur la décision Gauthier c. Salehabadi – La Cour supérieure réaffirme la liberté d'expression d'une journaliste dans le contexte d'un article d'opinion

Indexation

RESPONSABILITÉ CIVILE ; RESPONSABILITÉ DU FAIT PERSONNEL ; COMMUNICATIONS ET TECHNOLOGIES ; INTERNET ; MÉDIAS SOCIAUX ; DROITS ET LIBERTÉS ; CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ; LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX ; DROIT À LA DIGNITÉ, À L'HONNEUR ET À LA RÉPUTATION ; RECOURS EN VERTU DE LA CHARTE ; FAUTE ; PRÉJUDICE ; PROCÉDURE CIVILE ; JUGEMENT ; FRAIS DE JUSTICE (DÉPENS) ; COMPENSATION

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I- LES FAITS](#)

[II- LA DÉCISION](#)

[A. L'absence de preuve que les propos litigieux sont diffamatoires](#)

[B. L'absence de preuve de faute des demandeurs](#)

[C. Le recours à l'article 342 du Code de procédure civile](#)

[III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE](#)

[CONCLUSION](#)

Résumé

L'auteure commente cette décision dans laquelle la Cour supérieure est saisie du recours en diffamation d'un couple ayant été « associés » à Bonnie et Clyde dans un article paru sur le blogue Droit-inc.com.

INTRODUCTION

Les recours fondés sur la diffamation, et entrepris contre des journalistes, opposent inévitablement le droit à la réputation des demandeurs à la liberté d'expression des défendeurs. Évidemment, le comportement du journaliste fera l'objet d'un examen variable selon que son article rapporte exclusivement des faits, ou qu'il s'agit plutôt d'un article d'opinion. Alors qu'un journaliste rédigeant un article factuel doit se plier aux normes journalistiques et se conformer au comportement du journaliste raisonnable, il en est autrement s'il publie une opinion. Dans l'affaire *Gauthier c. Salehabadi*¹, l'article litigieux se situe à la limite entre l'article purement factuel et la chronique. La Cour supérieure doit donc qualifier l'article, afin d'être en mesure d'examiner le comportement de la journaliste à la lumière du bon critère de la faute.

Cette affaire nous rappelle également que tous les sobriquets ne sont pas nécessairement diffamatoires. Il arrive, comme en l'espèce, que des faits relatifs aux demandeurs et rapportés avec exactitude aient davantage de chances de nuire à la réputation... qu'une référence à un couple de criminels américains ayant sévi au cours des années 1930.

I- LES FAITS

Les demandeurs (« Landry » et « Gauthier »), tous deux avocats, réclament des dommages pour atteinte à la réputation à la suite de la publication d'un article sur le blogue Droit-inc.com. Ils poursuivent donc le site web, son propriétaire, ainsi que l'auteur de l'article litigieux. Les défendeurs plaident quant à eux qu'il s'agit d'une poursuite-bâillon visant à limiter leur liberté d'expression. Le texte de l'article en question a d'ailleurs été modifié par suite de la réception de la mise en demeure des demandeurs.

Le texte ayant donné lieu au litige a été publié sur le site web Droit-inc.com le 16 novembre 2010. Cet article faisait suite à l'affaire *Gauthier c. Guimont*², entendue par la Cour d'appel, dans laquelle les demandeurs (en l'espèce) étaient appelants. Elle décide notamment qu'un juge de la Cour supérieure peut autoriser le syndic d'un ordre professionnel à entrer dans le bureau et la résidence contiguë d'un professionnel et saisir ses dossiers³. En effet, le syndic avait reçu certaines informations selon lesquelles les demandeurs, qui forment un couple, pratiquaient le droit ensemble malgré le fait que Landry ait été radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec. Les informations indiquaient également que Gauthier avait épuré ses dossiers afin de dissimuler le tout, en plus de confectionner un faux document dans le cadre d'un litige l'impliquant⁴.

Le syndic avait requis l'ordonnance de la Cour supérieure par crainte de réaction violente de la part de Landry, condamné pour voies de fait par le passé⁵. Le syndic craignait également que les demandeurs ne procèdent à la destruction d'éléments de preuve.

Dans *Gauthier c. Guimont*, la Cour d'appel s'abstient de se prononcer quant à la véracité des affirmations du syndic (et de sa source) et se contente de confirmer la compétence de la Cour supérieure pour rendre une telle ordonnance.

Après la parution du jugement de la Cour d'appel, la journaliste Amélia Salehabadi, également avocate (« Salehabadi »), publie un article intitulé « Le syndic en hausse, l'AMF en baisse », lequel est sous-titré « Quels sont les acteurs du monde juridique qui ont la cote aujourd'hui ? Quels sont ceux qui en arrachent ».

La journaliste y effectue un survol des faits rapportés par la Cour d'appel. D'ailleurs, à l'exception de deux passages, les demandeurs admettent que « la chroniqueuse relate fidèlement les faits au coeur de la décision de la Cour d'appel »⁶. Les deux passages suivants lui sont toutefois reprochés :

Pour la petite histoire, M^e Guylaine Gauthier pratiquait le droit en compagnie de son mari, ex-M^e Sarto Landry, jusqu'à ce que ce dernier soit radié du Tableau de l'Ordre des avocats.

En défense, nos Bonnie et Clyde allèguent devant le plus haut tribunal de la province que ce dossier relève de la juridiction de la cour du Québec et que de plus l'ordonnance aurait été exécutée de manière abusive.⁷

Selon les demandeurs, l'emploi du verbe « pratiquait » (au passé) ainsi que la référence à Bonnie et Clyde sont diffamatoires⁸. Ils témoignent notamment que le fait d'avoir été associés à un couple de criminels notoires les a profondément dérangés.

Il faut toutefois savoir que, dès le lendemain de la réception de la lettre de mise en demeure⁹, le propriétaire du blogue modifie le texte afin que les termes « *nos Bonnie et Clyde* » se lise désormais simplement « *ils* ».

II- LA DÉCISION

La Cour respecte la jurisprudence de la Cour suprême quant à l'analyse d'un recours en diffamation, lequel se fonde sur les règles de la responsabilité civile : « [p]our établir le préjudice, le demandeur doit convaincre le tribunal que les propos litigieux sont diffamatoires. Il doit aussi démontrer que l'auteur des propos diffamatoires a commis une faute »¹⁰.

La Cour rejette le recours des demandeurs. Selon la juge Lavoie, ces derniers n'ont subi aucun préjudice à la suite de la parution de l'article litigieux. Par ailleurs, les défendeurs n'ont pas agi de manière fautive.

A. L'absence de preuve que les propos litigieux sont diffamatoires

Les propos reprochés aux défendeurs ont-ils déconsidéré la réputation des demandeurs dans l'esprit d'un lecteur, personne raisonnable ? Voilà le fardeau à satisfaire quant à la preuve du préjudice dans un recours en diffamation.

D'abord, les références à « Bonnie et Clyde » et à la pratique du droit « au passé » par la demanderesse doivent être « étudiées dans leur contexte, sans faire abstraction de l'ensemble de l'article [...]. Il n'est alors pas possible d'isoler ces portions du texte pour s'en plaindre, comme le font les demandeurs »¹¹. C'est donc l'exercice auquel se soumet la Cour supérieure, « en vue de déterminer les effets des allégations ou insinuations dans l'esprit du citoyen ordinaire »¹².

La Cour rappelle que l'article litigieux fait suite à une décision de la Cour d'appel portant sur plusieurs infractions disciplinaires commises par les demandeurs¹³. Bien que ces derniers jugent la comparaison avec Bonnie et Clyde blessante, la Cour refuse de conclure que la chronique les « dénigre indûment », soulignant que cette comparaison « constitue une forme de caricature qui ne dépasse pas les limites de la critique permise à l'égard de personnalités publiques ou d'avocats dans le cadre d'une société démocratique »¹⁴.

D'ailleurs, la Cour est d'avis que cette référence à un couple de criminels bien connu est moins susceptible d'influencer négativement la réputation des demandeurs que les faits énoncés par la Cour d'appel dans l'affaire *Gauthier c. Guimont*¹⁵ !

En somme, une personne raisonnable ne saurait conclure que les propos tenus dans l'article litigieux sont diffamatoires : l'auteure y exprimait son opinion honnête, de bonne foi¹⁶.

La Cour souligne d'ailleurs, au passage, que conclure au caractère déraisonnable de l'article litigieux « serait susceptible de museler de manière excessive les commentateurs publics »¹⁷.

B. L'absence de preuve de faute des demandeurs

De l'admission des demandeurs, l'essence même de l'article en question est d'intérêt public¹⁸.

L'auteure de l'article est une avocate agissant à titre de chroniqueuse. Celle-ci a rédigé un mélange d'éditorial et de commentaire¹⁹, si bien que sa responsabilité, en vertu de la jurisprudence, ne pourrait découler que d'un abus de sa liberté d'expression²⁰.

L'équilibre entre la liberté d'expression et le droit à la réputation est mis en exergue par la Cour, qui rappelle qu'une opinion est « difficilement exacte ou inexacte. L'analyse doit alors porter davantage sur le caractère opportun ou non du propos plutôt que sur sa véracité ou sa fausseté »²¹.

La Cour conclut que la journaliste n'a pas été fautive : les demandeurs ne réussissent pas à prouver sa mauvaise foi, ni une intention malveillante de sa part. Ils ne réussissent pas, non plus, à démontrer que leur réputation est négativement atteinte en raison de la témérité, de la négligence ou de l'incurie de la journaliste²².

C. Le recours à l'article 342 du **Code de procédure civile**

Les parties, tant en demande qu'en défense, ont réclamé des dommages en vertu du nouvel article 342 C.p.c., lequel sanctionne les abus de procédures et permet à un tribunal d'accorder des frais de justice (« un montant qu'il estime juste et raisonnable ») à une partie afin de « sanctionner des manquements importants dans le déroulement de l'instance »²³.

En l'espèce, la Cour juge qu'il n'y a pas de manquement important au sens du C.p.c.²⁴. Tel que la Cour supérieure le mentionnait récemment, l'objet de cet article n'est pas d'empêcher « toute intervention devant un tribunal et rendre ainsi inutile un débat contradictoire »²⁵. En effet, le comportement répréhensible d'une partie pouvant mener à des procédures judiciaires, qu'elles soient fondées ou non, n'équivaut pas nécessairement à de l'abus de procédure²⁶.

Ce jugement participe donc à un courant de jurisprudence faisant, jusqu'à maintenant, oeuvre de prudence quant à l'application de l'article 342 C.p.c. et évitant de sanctionner une partie à moins d'une preuve de manquement important dans le déroulement de l'instance²⁷.

III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE

Le raisonnement de la Cour dans cette affaire est conforme à la jurisprudence applicable en de pareilles circonstances. En effet, l'examen de la faute d'un journaliste doit s'apprécier de manière différente, selon qu'il s'agit d'un article contenant des « déclarations de faits » ou d'un article relevant davantage du « commentaire »²⁸. Si, dans le premier cas, le journaliste doit respecter la norme du journaliste raisonnable²⁹, dans le second cas, le « comportement du journaliste ne relève pas des normes

journalistiques » .

En effet, la diffusion ou la publication d'une opinion, même diffamatoire, ne constituera pas une faute à moins d'être malveillante³¹.

La nuance entre l'article de faits et le commentaire n'est pas perdue chez la juge Lavoie, qui qualifie l'article litigieux en l'espèce de chronique. De cette manière, la référence (ou la comparaison) à un couple de criminels notoires en devient un commentaire d'opinion.

La Cour supérieure réaffirme donc, avec raison, la liberté d'expression d'une journaliste dans le contexte d'une chronique, rappelant ainsi l'importance de ne pas « museler » les commentateurs publics.

CONCLUSION

Bien qu'un commentaire d'opinion puisse difficilement être qualifié d'exact ou d'inexact, le succès d'un recours en diffamation basé sur la publication d'un article d'opinion contenant un commentaire subjectivement blessant sera notamment tributaire du caractère opportun, ou non, du propos. De plus, l'étude de la faute se fera sous l'angle du caractère malveillant, de la mauvaise foi, voire de l'incurie de son auteur. Néanmoins, bien que la technologie et les réseaux sociaux donnent une voix à qui veut bien prendre la parole, il demeure fondamental de respecter l'équilibre entre la liberté d'expression et le respect du droit à la réputation d'une personne.

* M^e Véronique Roy, avocate au cabinet Langlois Avocats pratique en litige civil et commercial, notamment en droit des assurances et en responsabilité civile.

1. [EYB 2016-274214](#) (C.S.).

2. 2010 QCCA 2011, [EYB 2010-181687](#).

3. *Ibid.*, par. 29-30, 33.

4. *Ibid.*, par. 10.

5. Et ce, à trois reprises. *Ibid.*, par. 11.

6. Par. 49 de la décision commentée.

7. Par. 4 de la décision commentée.

8. Par. 44 de la décision commentée.

9. Les demandeurs ayant pris connaissance de l'article litigieux seulement cinq mois après la parution de celui-ci, en mars 2011. Le demandeur a transmis une lettre de mise en demeure (en son nom seulement) à la journaliste quelques semaines plus tard, mais la preuve de signification de cette mise en demeure est mise en doute. En novembre 2011, donc un an après la parution de l'article, les demandeurs mettent (en leurs noms) l'ensemble des défendeurs en demeure. Dès le lendemain de la réception de la lettre en question, le propriétaire du blogue modifie le texte de l'article pour retirer la référence à Bonnie et Clyde : par. 6-9 de la décision commentée.

10. *Société TVA inc. c. Marcotte*, 2015 QCCA 1118, [EYB 2015-253822](#), par. 38 ; voir l'arrêt de principe *Prud'homme c. Prud'homme*, [2002] 4 R.C.S. 663, [REJB 2002-36356](#), par. 32. Comme la Cour suprême l'a rappelé, « [l]a preuve du préjudice ne permet pas de présumer qu'une faute a été commise. La démonstration de la commission d'une faute n'établit pas, sans plus, l'existence d'un préjudice susceptible de réparation ». (*Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, [2011] 1 R.C.S. 214, [EYB 2011-186410](#), par. 22).

11. Par. 50 de la décision commentée.

12. Par. 51 de la décision commentée.

13. Par. 52 de la décision commentée.

14. Par. 52 et 54 de la décision commentée. Quant à l'emploi du temps passé en référence à la pratique de la demanderesse, la Cour est d'avis que le temps de verbe employé n'altère pas l'essence de l'article : par. 55.

15. Par. 59 de la décision commentée.

16. Par. 62 de la décision commentée.

17. Par. 54 de la décision commentée ; en référence à *Société Saint-Jean-Baptiste c. Hervieux-Payette*, [1998] R.J.Q. 131, [REJB 1997-03422](#) (C.S.).

18. Par. 49 et 65 de la décision commentée.

19. Par. 67 de la décision commentée.

20. Par. 67 de la décision commentée, en référence à *Société Radio-Canada c. Radio Sept-Îles inc.*, [1994] R.J.Q. 1811 (C.A.), [EYB 1994-57842](#).

21. Par. 68-69 de la décision commentée.

22. Par. 79-84 de la décision commentée.

23. *Commentaires de la Ministre*, art. [342](#) C.p.c.

24. Le législateur entendait punir les « manquements graves » : Journal des débats de la Commission des institutions, Étude détaillée du projet de loi n^o 28, *Loi instituant le nouveau code de procédure civile*, vol. 43, n^o 92, 2013. Voir également *Construction Dureco inc. c. 9108-5621 Québec inc.*, 2016 QCCS 5786, [EYB 2016-273287](#), par. 5, 8, 13, 18-20.

25. *Érige inc. c. Gagné*, 2016 QCCS 6469, [EYB 2016-274646](#), par. 31. Le même jour, la Cour accordait une somme de 1000 \$ à titre de frais de justice contre les défendeurs dont le procureur avait négligé de répondre aux appels du procureur du demandeur, dans *Bouchard c. Smart Immobilier inc.*, 2016 QCCS 6565, [EYB 2016-275045](#). Dans cette affaire, la négligence des défendeurs quant au respect des règles de procédure était palpable. Voir également *Droit de la famille – 163182*, 2016 QCCS 6410, [EYB 2016-274486](#) et *M.G. c. L.F.*, 2016 QCCS 2877, [EYB 2016-270706](#).

26. *VX5 Technologies inc. c. Ambassade Bitcoin*, 2016 QCCS 5765, [EYB 2016-273343](#), par. 67.

[27.](#) Pour en citer quelques exemples : *Mont-Tremblant (Ville de) c. Massol*, 2016 QCCS 2091, [EYB 2016-265399](#), par. 217 ; *VX5 Technologies inc. c. Ambassade Bitcoin*, 2016 QCCS 5765, [EYB 2016-273343](#), par. 67 ; *Investissements Luc Fauteux c. Nadeau*, 2016 QCCS 6076, [EYB 2016-273873](#), par. 16 ; *Abdalla c. Kassis*, 2016 QCCS 603, [EYB 2016-262297](#), par. 64.

[28.](#) *WIC Radio Ltd. c. Simpson*, [2008] 2 R.C.S. 420, [EYB 2008-135084](#), par. 26.

[29.](#) *Gill c. Chélin*, 2015 QCCA 1280, [EYB 2015-255098](#), par. 44 ; voir également *Société TVA c. Marcotte*, 2015 QCCA 1118, [EYB 2015-253822](#), par. 39.

[30.](#) *Proulx c. Martineau*, 2015 QCCA 472, [EYB 2015-249367](#), par. 27.

[31.](#) *Genex*, par. 29 en référence à *WIK*, par. 49-50.

Date de dépôt : 28 février 2017

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.
©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.